

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 25 novembre 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale", a donné le 19 décembre 1997 l'avis suivant :

Observation préalable

Le projet examiné se limite à apporter une modification à l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale qui ne doit pas être considérée comme une règle essentielle du statut du personnel enseignant. Il peut, dès lors, être adopté sous la forme d'un arrêté sans méconnaître l'article 24, § 5, de la Constitution (1), pour autant qu'il se fonde sur une base légale suffisante.

A cet égard, l'article 26 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, qui est proposé dans le préambule de l'arrêté en projet, ne constitue assurément pas son fondement légal.

L'article 22bis de la loi du 11 juillet 1973 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement fournit un fondement légal très contestable.

(1) Voyez à cet égard l'avis L. 26.223/2, donné le 16 avril 1997, sur un projet de décret de la Communauté française "organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit", p. 16.

Examen du projet

Préambule

1. Mieux vaut remplacer l'alinéa 1er comme suit :

"Vu la loi du 11 juillet 1973 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 22bis, modifié par le décret du 19 juillet 1991;"

2. A l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire "l'inspecteur des Finances" et non "l'Inspection des Finances".

3. En vertu de l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire,

"Tout arrêté mentionné dans son préambule, avec l'indication de la date, l'avis de l'inspecteur des finances et l'accord du Gouvernement ou du ministre qui a le budget dans ses attributions (...).".

Les alinéas 3 et 4 doivent, en conséquence, être complétés par l'indication expresse de la date à laquelle l'avis et l'accord considérés ont été respectivement donnés.

4. A l'alinéa 5, il convient d'indiquer la date à laquelle la négociation syndicale s'est tenue.

.../...

5. Il convient de rédiger les alinéas 6 et 7 comme suit :

"Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 27 octobre 1997 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 19 décembre 1997, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

6. Il est de coutume, lorsqu'un ministre dispose de compétences diverses, de n'indiquer que celle en vertu de laquelle il agit en l'espèce.

En application de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 1996 fixant la répartition des compétences entre les ministres du Gouvernement de la Communauté française, il convient de rédiger l'alinéa 8 comme suit :

"Sur la proposition de la ministre présidente ayant les statuts des personnels de l'enseignement dans ses attributions;"

7. En vertu de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la délibération est de règle au sein des gouvernements de Communautés et de Régions. L'alinéa 9 est, dès lors, inutile et doit être omis.

.../...

Dispositif

1. A l'article 1er, il convient d'écrire "les établissements subventionnés" au lieu de "les établissement subventionné".

Par ailleurs, il convient de remplacer les mots "les termes" par "les mots".

2. En ce qui concerne la signature de l'arrêté en projet, il convient d'écrire "Pour le Gouvernement" au lieu de "Par le Gouvernement", car le ministre signataire agit en vertu d'une délégation du Gouvernement.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat
	P. QUERTAINMONT,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseur de la
		section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS